

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/10/2012

Réception par le Prefet : 15/10/2012

Publication : 19/10/2012



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2012-4-5-1

Séance du vendredi 12 octobre 2012

### **MODIFICATION DES CRITÈRES D'INTERVENTION POUR LES LOCAUX TECHNIQUES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU l'avis favorable de la Commission Actions et Territoires en date du 21 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide la modification des critères d'intervention en matière de construction et d'extension de locaux techniques communaux ou intercommunaux en fixant le plafond de dépenses subventionnables applicable à 150 000 € et approuve la fiche critère modifiée jointe.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **ANNEXE 1**

### **MODIFICATIONS DE RUBRIQUES D'AIDES**

## **BATIMENTS COMMUNAUX**

### ***Construction de mairies, sièges d'EPCI, locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)***

#### **Bénéficiaires**

Communes / EPCI.

#### **Dépenses prises en compte**

***1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 600 000 € HT pour les constructions de mairies, sièges d'EPCI, services de secours.***

***1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 150 000 € HT pour les constructions de locaux techniques communaux et intercommunaux.***

Dans le cas où les travaux comprendraient des investissements d'économie d'énergie producteurs de recettes (panneaux photovoltaïques par exemple), la dépense subventionnable sera calculée après déduction de celles-ci.

#### **Taux d'intervention**

0 à 40 % selon le barème départemental.

#### **Conditions particulières**

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités. L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

#### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup> du bâtiment
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement

## **BATIMENTS COMMUNAUX**

***Travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI et locaux techniques communaux et intercommunaux (y compris services de secours)***

### **Bénéficiaires**

Communes / EPCI.

### **Dépenses prises en compte**

***1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 600 000 € HT pour les travaux d'extension et de modernisation dans les mairies, sièges d'EPCI, services de secours.***

***1 000 €/m<sup>2</sup> plafonnés à 150 000 € HT pour les travaux d'extension et de modernisation dans locaux techniques communaux et intercommunaux.***

Se reporter à la Partie générale du Guide des Aides.

### **Taux d'intervention**

0 à 40 % selon le barème départemental.

### **Conditions particulières**

Les mairies écoles sont instruites en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment.

Pour ce qui concerne les travaux portant sur des services de secours, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera systématiquement consulté pour s'assurer de la cohérence des travaux envisagés avec les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), opposable aux collectivités. L'instruction du dossier et la décision ultérieure prise par le Département se feront en conformité avec l'avis formulé par le SDIS.

### **Constitution du dossier**

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la Surface hors œuvre nette (SHON) en m<sup>2</sup>
- une notice explicative du projet
- un dossier relatif à l'accessibilité
- un tableau prévisionnel d'amortissement pour les équipements d'économie d'énergie producteurs de recettes
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement.